

BGer 8C_477/2013 vom 16. Juli 2013

Bundesgericht, 2013-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_477_2013

FR: TF 8C_477/2013 du 16 juillet 2013

IT: TF 8C_477/2013 del 16 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 135 III 1 consid. 1.1 p. 3; 134 V 138 consid. 1 p. 140).

E. 2.1

Aux termes de l' art. 90 LTF , le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions qui mettent fin à la procédure (décisions finales). Les recours sont également recevables contre les décisions partielles, c'est-à-dire celles qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou qui mettent fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 LTF). Enfin ils sont recevables contre les décisions préjudicielles et incidentes aux conditions posées aux art. 92 et 93 LTF . La décision accessoire sur les frais judiciaires, les dépens ou une amende procédurale doit être qualifiée de la même manière que la décision principale à laquelle elle se rattache (ATF 135 III 329 consid. 1.2 p. 331; 133 V 645 consid. 2.1 p. 647).

E. 2.2

En l'espèce, la juridiction cantonale a renvoyé la cause à l'assureur-accidents pour qu'il rende une nouvelle décision après complément d'instruction sous la forme d'une surexpertise médicale. Ainsi, le jugement attaqué n'a pas pour effet de clore la procédure relative à la suppression du droit aux prestations et il constitue, par conséquent, une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF .

E. 3

La recourante conteste le chiffre 4 du dispositif du jugement cantonal relatif à la fixation des dépens pour l'instance cantonale. Toutefois, selon la jurisprudence, le prononcé accessoire sur les dépens, contenu dans une décision incidente, n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Il peut faire l'objet d'un recours immédiat devant le Tribunal fédéral dans le cadre d'un recours contre la décision incidente sur le point principal, à supposer qu'une telle voie de droit soit ouverte selon les art. 92 et 93 LTF . A défaut, il n'est possible de contester la répartition des frais et dépens que dans un recours dirigé contre la décision finale, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF ; si la décision finale n'est pas contestée sur le point principal, la voie du recours direct au Tribunal fédéral est ouverte pour faire trancher la question accessoire restée litigieuse (ATF 135 III 329 consid. 1.2.1 s. p. 332 ss; 133 V 645 consid. 2.2 p. 648; voir également arrêts 9C_165/2013 du 12 mars 2013; 8C_386/2010 du 15 juin 2010 consid. 3.3).

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours en matière de droit public dirigé contre un jugement de renvoi qui n'est pas attaqué sur le fond (ATF 133 V 645 consid. 2.2 p. 647). Il en va de même en ce qui concerne le recours constitutionnel

subsidaire (art. 117 en liaison avec l' art. 93 al. 1 LTF). Le recours étant manifestement irrecevable, la cause doit être liquidée selon la procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF).

E. 4

Il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.